



Québec, le 15 avril 2016

Objet : Réduction du taux de cotisation au Fonds
des services de santé – Employeur du secteur
manufacturier
N/Réf. : 16-032482-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** afin que nous vous indiquions quelles personnes ou quels départements de votre entreprise peuvent être inclus dans le secteur manufacturier pour établir si plus de 50 % de votre masse salariale totale est attribuable à des activités de ce secteur, et ce, aux fins de déterminer votre admissibilité au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicable à l'égard des employeurs des secteurs primaire et manufacturier.

Dans un premier temps, et selon les informations à notre disposition, nous pouvons vous confirmer que votre secteur d'activité économique constitue un secteur auquel s'applique la nouvelle échelle de taux. En effet, vous nous mentionnez que votre secteur d'activité est *****. Il s'agit d'un secteur que l'on retrouve sous le code ***** du SCIAN.

Dans un second temps, pour bénéficier de cette réduction, l'un des paramètres à prendre en considération est le pourcentage de la masse salariale totale pour l'année attribuable à des activités de ce secteur. Ce pourcentage doit être supérieur à 50 %.

Pour déterminer le pourcentage de la masse salariale totale attribuable à des activités du secteur primaire et manufacturier, il n'y a pas lieu de se limiter aux salaires des employés qui consacrent directement leur temps aux activités du secteur primaire et manufacturier. Les salaires à prendre en considération sont ceux des employés qui occupent des tâches qui sont reliées aux activités du secteur primaire et manufacturier. À titre d'exemple, le salaire d'une adjointe administrative d'une entreprise du secteur manufacturier sera considéré dans la détermination du pourcentage de la masse salariale totale.

- 2 -

Par conséquent, selon les informations que vous nous avez fournies, la totalité des salaires versés à vos employés pourrait être incluse dans le calcul de la masse salariale attribuable à des activités du secteur primaire et manufacturier. Votre société constitue donc un employeur déterminé admissible au sens de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et peut ainsi bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires